



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon le 30 septembre 2013

*Unité Territoriale Centre
Subdivision Centre 2*

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

oOo

**Société GUILLIN EMBALLAGES
Zone Industrielle
25290 ORNANS**

oOo

**Demande d'autorisation d'augmenter les capacités de
production et de stockage d'une installation de fabrication
d'emballages alimentaires**

oOo

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de
l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00

Antenne de Besançon – 21 A rue A. Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON CEDEX
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Par demande reçue en date du 26 décembre 2012, Monsieur Michel DEVILLE-CAVELLIN, agissant en qualité de directeur général de la société GUILLIN EMBALLAGES dont le siège social est situé Zone Industrielle, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à ORNANS (25290) sollicite l'autorisation d'augmenter les capacités de production et de stockage de son établissement situé sur la commune d'ORNANS.

I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société GUILLIN EMBALLAGES réalise la fabrication et le stockage d'emballages alimentaires en plastique à usage unique destinés au secteur des métiers de bouche. Le site emploie actuellement 285 personnes.

Les activités de la société GUILLIN sont actuellement couvertes par un arrêté préfectoral du 5 janvier 1998 et un arrêté complémentaire du 25 octobre 2001. La société GUILLIN est installée sur la commune d'Ornans depuis 1983. Les installations sont situées le long de la RD67 sur un terrain d'environ 10 ha, le terrain affecté aux installations industrielles est d'environ 5,5 ha, l'accès au site s'effectue par la rue des Epenottes.

Guillin Emballages souhaite continuer sa progression et son développement économique et s'adapter aux exigences du marché. La société Guillin Emballages demande l'autorisation d'augmenter ses capacités de production et de stockage. Les modifications envisagées par l'exploitant porteront sur :

- la capacité de fabrication de feuilles plastiques par extrusion qui passera de 110 t/j à 240 t/j,
- la capacité de fabrication d'emballages alimentaires par thermoformage qui passera de 90 t/j à 175 t/j,
- le volume de stockage des produits finis et des feuilles plastiques qui atteindra 162 400 m³ contre 133 860 m³ actuellement,
- la capacité de broyage des matières plastiques qui passera de 30 t/j à 75 t/j,
- le volume de stockage des granulés de matières premières en silos qui passera de 1 000 m³ à 4 900 m³.

Cette augmentation des capacités de fabrication et de stockage prévu par l'exploitant comprend la construction de nouveaux bâtiments :

- un 5ième bâtiment de stockage de produits finis,
- un 2ième hall d'expédition,
- un atelier de palettisation,
- l'agrandissement de l'atelier d'extrusion,
- le déplacement et l'ajout de silos pour le stockage des matières premières.

II – DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS PROJETÉES

Les activités que se propose d'exercer le pétitionnaire relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Rubrique ICPE	(A,D, E,NC)	Installation / Capacité maximale future du site	Capacité actuelle
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, ...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, etc.)	2661-1a	A	Fabrication par extrusion et thermoformage de pièces en polyéthylène téraphthalate (PET) capacité maximale = 240 t/j	110 t/j
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,	2661-2a	A	Broyage intégré aux lignes d'extrusion et de thermoformage et	30 t/j

élastomères, ...) par tout procédé exclusivement mécanique (broyage, etc.)			dans un atelier spécifique capacité maximale = 75 t/j	
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2663-2a	A	Stockage de bobines plastiques et des produits finis volume stocké = 162 400 m³	133 860 m³
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2662-2	E	Stockage de granulés PET dans 20 silos volume stocké = 4 900 m³	1 000 m³
Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	2910-A2	D	3 chaudières au fuel puissance thermique maximale = 2,45 MW	2,45 MW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge = 80 kW	42 kW
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	1530-2	D	Stockage de cartons volume stocké = 2 800 m³	2 100 m³
Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	1185-2a	D	Groupe froid, sécheurs et pompe à chaleur Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 1 037 kg	825 kg
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	1532-2	NC	Stockage de palettes bois volume stocké = 580 m³	330 m³
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2	NC	Stockage de fioul dans une cuve enterrée et 2 citerne Volume stocké en capacité équivalente = 2,02 m³ (capacité réelle de 42,1 m ³)	2,02 m³

A : autorisation ; D : déclaration ; E : enregistrement

NC : installations et équipements non classés

2.1 - Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

2.1.1- Eau

Les eaux pluviales de voirie sont traitées avant rejet dans le milieu naturel, limitant fortement le risque de pollution liée à un incident sur ces voiries. Les eaux pluviales de toitures (très peu susceptibles d'être polluées) seront également collectées avant rejet.

Le projet se caractérise par ailleurs, par l'absence de rejet de procédé.

2.1.2 - Air

L'étude d'impact indique qu'il n'y a pas d'émission de substances chimiques liées au procédé de fabrication. La température de décomposition du PET (300°C) n'est pas atteinte lors des opérations de thermoformage ou extrusion.

Les broyeurs seront équipés de système d'aspiration avec cyclone et filtres à poussières.

2.1.3- Bruit

Le site est en activité 364 jours/an. L'atelier d'extrusion fonctionne en continu 7j/7. Les activités de la société Guillin seront réalisées dans des bâtiments fermés.

La société Guillin a prévu un ensemble de mesures pour limiter l'impact sonore de son installation notamment concernant le déplacement des silos.

2.1.4- Déchets

Les déchets générés sont identiques à ceux générés actuellement (déchets de bois, carton, huiles usagées, chutes de fabrication, ...), leur volume évoluera en fonction de l'augmentation de niveau d'activité prévue. Ces déchets, pour l'essentiel non dangereux, seront traités dans des installations autorisées.

2.2 - Synthèse des études de dangers présentées par le demandeur

Le principal risque identifié dans l'étude de danger est un incendie des bâtiments de stockage. L'étude de dangers conclut que le risque incendie est peu probable. En ce qui concerne le nouveau bâtiment de stockage, l'étude de danger indique la possibilité de flux thermiques (3kW/m²) à l'extérieur du site sur une bande d'environ 2 mètres sur 20 mais sans toucher de bâtiment tiers (la zone concernée correspond à un talus enherbé situé sur le site d'une entreprise voisine à la société Guillin).

L'ensemble des bâtiments, existants et futurs, sera équipé d'un système de protection incendie automatique de type « sprinkler ».

Le site dispose d'un POI (plan organisation interne) qui sera mis à jour.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans deux bassins étanches.

III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

3.1 Avis des municipalités

La commune d'Ornans a émis un **avis favorable** par délibération en date du 23 mars 2013

Les communes de Scey Maisières, Chassagne Saint Denis, Malbrans n'ont pas fait parvenir d'avis.

3.2 Avis des services administratifs

- Agence Régionale de Santé : consultée pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale et sur le dossier, ce service a fait les remarques suivantes en date du 28 juin 2012 et du 15 janvier 2013 :

Il est difficile de savoir de combien la production sera augmentée au final, les tonnages (240 ou 175 tonnes) différant selon les pages 22, 34 ou 48.

Eau : Un disconnecteur est installé sur l'alimentation principale. Un système de protection est également nécessaire en amont du réseau « industriel » (utilisation d'eau dans les ateliers) pour éviter tout retour d'eau dans le réseau « sanitaire ».

L'ARS indique que le site de Guillin emballages n'est certes pas « concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable », mais elle rappelle la présence de la prise d'eau de Chenecey-Buillon plus en aval de la Loue qui alimente Besançon en eau destinée à la consommation humaine. En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être bien confinées.

Rejets atmosphériques : L'ARS a pris acte de l'affirmation de l'absence de rejets atmosphériques de la filière de production suite aux modifications concernant les températures d'extrusion et de thermoformage.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact, même proportionné au risque ainsi qu'il est formulé page 88, aurait au moins pu considérer les rejets atmosphériques des installations de combustion au fuel. Le respect des seuils réglementaires n'équivaut pas toujours à une absence d'impact sanitaire.

Bruit : Le plan de localisation des points de mesure et des zones sensibles (et des activités bruyantes ?) est absent de l'étude acoustique de 2005.

La même mesure a été utilisée pour le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel pour le contrôle de l'émergence au niveau des zones sensibles en 2005, ce qui revient à considérer l'émergence comme nulle à priori et rend de fait les mesures inutiles (sauf pour le point 7 en période nocturne). L'émergence n'a pas non plus été évaluée lors de la nouvelle campagne de mesures réalisée en 2011. Ceci devra être corrigé lors d'une prochaine campagne de contrôle et les mesures devront alors être réalisées correctement, c'est à dire avec et sans fonctionnement des installations de l'entreprise.

Les nuisances sonores du site en propre sont considérées, mais celles liées au trafic, lui-même lié au fonctionnement du site. Or, il est indiqué page 74 que les horaires de circulation des camions vont changer et vont évoluer vers du 24h/24.

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours : en date du 22 avril 2013, ce service a préconisé plusieurs mesures. Suite à la réponse de la société Guillain en date du 29 juillet 2013 et à plusieurs réunions, le SDIS a émis un avis complémentaire en date du 27 septembre 2013 et a préconisé les mesures suivantes :

- respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- respecter les dispositions du Code du Travail (notamment Quatrième Partie, Livre II, Titres I et II) ;
- respecter la réglementation relative aux icpe ;
- respecter les dispositions des arrêtés, des différentes rubriques de la nomenclature des icpe s'appliquant à l'établissement ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- réaliser, pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie, un deuxième accès venant de la route CD N°67 (en face de l'entreprise SARL SOSOLIC) desservant le côté Nord du bâtiment. Les accès doivent pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ;
- réaliser une voie engins permettant le croisement des engins de secours sur toute la périphérie du bâtiment (largeur utile de 6 mètres minimum, hauteur libre minimum de 4,5 m et pente inférieure à 15 %) ;
- assurer la desserte de la périphérie de la zone silos et de la périphérie du bâtiment par une voie échelle (la hauteur du bâtiment étant supérieure à 8 mètres) ;
- compléter la défense extérieure contre l'incendie existante par :
 - Une réserve d'eau de 240 m³ utilisables en tout temps, située à proximité de l'aire d'attente des poids lourds et disposant de raccords DSP de diamètre 100 mm permettant la mise en aspiration d'un ou deux engins pompe à un débit de 120 m³/h pendant 2 heures.
 - Un dispositif utilisable en tout temps (muni de raccord DSP de diamètre 100 mm) réalisé sur la réserve incendie destinée au réseau d'extinction automatique permettant la mise en aspiration de deux engins pompe à un débit de 120 m³/h pendant 2 heures (cette réserve étant surestimée par rapport aux besoins imposés par l'assureur, ce dernier a validé l'option de puiser, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, 240 m³ dans celle-ci).
 - Une aire d'aspiration sur la Loue située au lieu dit Loye Doumatin, utilisable en tout temps et permettant la mise en aspiration de deux engins pompe à un débit de 240 m³/h.

Le SIDS devra être consulté pour la définition des caractéristiques techniques et des modalités de mise en place de ces différents dispositifs.

- prévoir un dispositif de rétention afin d'éviter tout risque de pollution. Le dimensionnement de ce dispositif doit prendre en compte le volume d'eau requis pour la défense incendie des bâtiments concernés soit 1200 m³, ainsi que le volume des eaux lié aux intempéries, aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie (robinets d'incendie armés, dispositif d'extinction automatique à eau etc.), et à la présence de stock de liquides ;

- prévoir pour l'ensemble du site, un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à une personne susceptible de prévenir les services d'incendie et de secours ;

- mettre à jour le plan d'opération interne prenant en compte tous les scénarios d'accident pouvant se produire dans les nouveaux bâtiments et sur l'ensemble des installations du site.

- DIRECTION Départementale des Territoires : en date du 2 mai 2013, ce service a fait les observations suivantes :

L'ensemble du projet n'est pas concerné par une zone à risque d'inondation ou de mouvement de terrain répertoriée dans le service.

Les terrains du site de la Sté GUILLIN sont classés en zone UZ réservée à l'accueil d'activités économiques, commerces, bureaux et services. Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des constructions et installations liées aux activités économiques et celles admises sous conditions :

- habitat sous réserve d'être nécessaire à l'activité,
- les équipements publics nécessaires au fonctionnement de la zone.

Le site est impacté par deux servitudes d'utilité publique :

- PT2 servitude relative aux transmissions radio-électriques,
- I4 servitudes relative aux canalisations électriques.

- DIRECTION Régionale des Affaires Culturelles : pas de remarque particulière en date du 14 mars 2013.
- Conseil Général du Doubs : aucune remarque particulières en date du 8 avril 2013.
- Institut National de l'Origine et de la Qualité : pas de remarque à formuler en date du 2 avril 2013.
- Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : n'ont pas fait parvenir d'avis.

3.3 Avis du CHSCT

Le CHSCT de la société Guillin a été consulté sur la demande d'autorisation pour augmenter les capacités de production et de stockage du site d'Ornans et a émis un avis favorable en date du 27 mars 2013.

3.4 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 et ouverte en mairie d'Ornans du 3 avril au 3 mai 2013.

Dans son rapport daté du 5 mai 2013, le commissaire enquêteur a :

- résumé le déroulement de l'enquête, il mentionne que le registre d'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation écrite ou orale. ;

- décrit et analysé les caractéristiques du projet ;

- conclu par un **avis favorable** sur la délivrance de l'autorisation requise assortie de deux recommandations :

1 – Lors de la mise en exploitation de la nouvelle unité, de vérifier le bruit afin de respecter les seuils réglementaires en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. En effet, le déplacement des silos et autres constructions peuvent modifier l'impact sonore.

2 – Suivre les recommandations qui seront faites par l'expert de l'analyse du risque foudre.

IV – AVIS ET PROPOSITIONS DE L’INSPECTION DE L’ENVIRONNEMENT

Les différentes observations soulevées lors de la procédure administrative appellent de notre part les commentaires suivants :

➤ En ce qui concerne la prévention de pollutions des eaux

Le projet d'arrêté ci-joint prévoit que l'exploitant dispose d'un réservoir de coupure ou d'un disconnecteur afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (art 4.1.2). Un contrôle régulier des rejets d'eaux au milieu naturel est également prévu dans le projet d'arrêté (art. 8.2.1).

➤ En ce qui concerne les rejets atmosphériques

Les seules émissions atmosphériques sont celles des chaudières, qui ne seront pas modifiées par le projet d'extension. La société Guillain devra continuer de respecter les prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration.

➤ En ce qui concerne les émissions sonores

Le projet d'arrêté prévoit que des mesures des émissions sonores soient réalisées régulièrement et fixe des seuils limites de bruit en limites de propriété (art. 8.2.3 et 6.2.2). Une première mesure devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la mise en service des nouvelles installations. Il est rappelé que les activités de la société Guillain sont réalisées dans des bâtiments fermés.

➤ En ce qui concerne le risque incendie

Les préconisations du SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté dont notamment :

- le site doit disposer d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (art 7.2.7.1),

- le site doit disposer d'une voie engins sur l'ensemble du périmètre de l'installation (art 7.2.7.2) et d'une voie échelle (art 7.2.7.3),

- les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, réserve d'eau, ...) sont prévus à l'article 7.6.3,

- les eaux d'extinction d'incendie doivent être récupérées dans des bassins étanches (art. 7.6.6),

- l'ensemble des bâtiments devront être équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,

- le POI existant devra être mis à jour en liaison avec le SDIS pour prendre en compte les nouvelles installations (art. 7.6.5.2). Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement,

Le risque incendie, peu probable, identifié dans l'étude de danger indique la possibilité de flux thermiques de 3kW/m² pour le nouveau bâtiment de stockage à l'extérieur du site sur une bande d'environ 2 mètres sur 20 mais sans toucher de bâtiment tiers (la zone concernée correspond à un talus enherbé situé sur le site d'une entreprise voisine à la société Guillin). La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porteur à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ne prévoit aucune restriction pour le cas présent. Le projet d'arrêté (art 7.1.4) prévoit l'information des installations voisines des risques identifiés dans l'étude de danger.

➤ En ce qui concerne le risque foudre

Le projet d'arrêté prévoit que le site dispose d'une analyse de risque foudre, celle-ci doit être mise à jour à l'occasion de chaque modification substantielle (art. 7.3.3). Le projet d'arrêté prévoit également que les dispositifs de protection soient vérifiés régulièrement.

V – CONCLUSION

En conclusion, compte-tenu des éléments qui précèdent, la DREAL propose de donner une suite favorable à la demande d'extension sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet d'arrêté d'autorisation, ci-joint en question, reprend les prescriptions issues de la réglementation en vigueur et tient compte des particularités de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Guillin Emballages.

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sont invités à se prononcer sur ces propositions.